

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite.
- Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession ou toutes autres professions de santé.

La pension n'est pas accordée si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF et si le médecin ne justifie pas de huit trimestres d'affiliation.

La pension est réduite du tiers si le médecin justifie de huit à quinze trimestres d'affiliation. La période antérieure d'affiliation obligatoire auprès des régimes salariés et non salariés est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée.

PENSION DU MÉDECIN AU TAUX MOYEN

Le montant est fonction du nombre d'années de cotisations au régime invalidité-décès et de celui compris entre la date de l'invalidité et l'âge de départ à la retraite. Elle varie de 7 188 € à 16 772 € par an.

La majoration pour conjoint varie de 2 516 € à 5 870 € si le médecin est marié depuis au moins 2 ans au moment du fait générateur de l'invalidité,

+ 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants,

+ 35 % si le médecin est dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie,

+ 6 230 € par an et par enfant à charge, jusqu'au 21^e anniversaire, sans restriction de droits, et jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre des études.



Sous réserve d'un contrôle de la permanence de l'invalidité, la pension est servie jusqu'à l'âge à partir duquel les droits à la retraite sont établis sans abattement.

Nous contacter

CARMF
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17
Tél. : 01 40 68 32 00

Service prestations-réversions
Fax : 01 40 68 32 99
E.mail : prestation.reversion@carmf.fr

Service indemnités journalières
Tél. : 01 40 68 33 16 ou 33 13
01 40 68 66 40 ou 66 41 ou 66 42

Service invalidité
Tél. : 01 40 68 32 86

Besoin de renseignements,
connectez-vous à notre site internet :

www.carmf.fr

Incapacité temporaire



Invalidité



Vous accompagnez aux âges de votre vie !

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

- Avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque.
- Déclarer son arrêt de travail avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de cessation. En cas de déclaration tardive, le point de départ du droit à cette prestation ne peut être fixé qu'à compter du 31^e jour suivant cette déclaration (sauf dérogation accordée par la Commission).
- Être à jour des cotisations. Dans le cas contraire, les droits sont ouverts au 31^e jour suivant la date de mise à jour du compte, s'il n'y a pas eu de reprise d'activité.
- En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduits sont versées en accord avec les conditions statutaires.

FORMALITÉS

La déclaration de maladie ou d'accident doit être adressée à la CARMF sous pli cacheté revêtu de la mention "confidentiel" au nom du Médecin Contrôleur, avec un certificat médical indiquant la date de l'arrêt, la durée probable de l'incapacité temporaire totale et la nature de la pathologie cause de cet arrêt.



DURÉE DE VERSEMENT

Médecin âgé de moins de 60 ans	> jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus au taux plein, > puis pension d'invalidité ^(*) ,
Médecin âgé de 60 à 65 ans	> jusqu'à 12 mois maximum au taux plein, > puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois ^(*) au taux réduit,
Médecin âgé de plus de 65 ans	> mise à la retraite ou attribution des prestations journalières à taux réduit pour une période maximum entre 12 et 24 mois (ou 36 mois si la date d'effet est antérieure au 65 ^e anniversaire) ^(*) .

^(*) sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.

MONTANT

Les indemnités journalières sont versées à compter du 91^e jour qui suit l'arrêt total de travail (délai de franchise imposé par les autorités de Tutelle).

- Taux réduit : **46,70 €** par jour
- Taux plein : **91,35 €** par jour

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Début des garanties

Le médecin qui débute son activité en janvier, sera affilié au 1^{er} avril, mais il ne pourra pas être couvert avant cette date pour le régime invalidité-décès.

Situation du cabinet médical

Le médecin a la possibilité de céder son cabinet médical, et de le fermer ou de prendre un remplaçant.

Assurance maladie

La Caisse d'assurance maladie doit être informée de la cessation d'activité pour raison de santé en vue du maintien de la couverture sociale.



Avisez la CARMF le plus tôt possible !

En cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident, il faut aviser la CARMF le plus tôt possible, même s'il est estimé que la durée de la cessation d'activité sera inférieure à 90 jours. Cette déclaration vous permettra d'être couvert dans le cas où l'arrêt de travail se prolongerait ou si une rechute intervenait moins d'un an après la dernière reprise d'activité.

Il est conseillé de souscrire une garantie complémentaire adaptée à ses besoins (contrats de prévoyance "Loi Madelin") auprès des compagnies d'assurance ou de mutuelles.

La CARMF n'étant pas une caisse maladie, une couverture complémentaire est indispensable.

Téléchargez nos guides sur notre site internet www.carmf.fr

